

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Thomas Bläsi, Stéphane Florey,  
Marc Falquet, Patrick Hulliger, Christo Ivanov,  
Patrick Lussi, André Pfeffer, Eliane Michaud  
Ansermet, Marc Fuhrmann, Eric Leyvraz, Guy  
Mettan*

*Date de dépôt : 14 mai 2019*

## **Proposition de motion**

### **demandant d'autoriser les pompiers à accéder au système de vidéosurveillance de la police**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- les conditions de création et d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance prévues par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;
- qu'une des conditions fixées par la loi est que la vidéosurveillance soit propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- que la police dispose d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public ;
- que diverses institutions publiques disposent de systèmes de vidéosurveillance sur le domaine public ;
- que le règlement d'application de la LIPAD autorise la police cantonale à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public ;
- que cette autorisation n'est pas accordée aux pompiers ;
- que les pompiers ne peuvent pas accéder aux systèmes de vidéosurveillance de la police et des institutions publiques ;
- que l'absence d'accès aux systèmes de vidéosurveillance de la police et des institutions publiques prive les pompiers d'informations précieuses ;

- la pesée d'intérêts entre une éventuelle atteinte à la sphère privée et une gestion optimale des ressources lors de sinistres ;
- l'intérêt public prépondérant à autoriser les pompiers à accéder à ces systèmes de vidéosurveillance,

invite le Conseil d'Etat

à adapter les dispositions légales ou réglementaires afin de permettre l'accès aux systèmes de vidéosurveillance de la police et des institutions publiques, sur le domaine public, aux divers corps de sapeurs-pompiers.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'usage de la vidéosurveillance à des motifs de sécurité, soit la protection des biens ou des personnes, est régi par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). L'art. 42 mentionne les conditions cumulatives à respecter pour la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance. Une des conditions est que la vidéosurveillance soit propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant à l'intérieur ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant.

La police, les communes et diverses institutions publiques disposent de systèmes de vidéosurveillance sur le domaine public, les arguments généralement avancés en faveur de la vidéosurveillance étant le rôle de cette dernière en matière de prévention et son utilité comme moyen de preuve.

Le règlement d'application de la LIPAD précise que toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance sur le domaine public peut autoriser une autre institution publique disposant d'ores et déjà d'un système de vidéosurveillance à utiliser les caméras dont elle est la détentrice. L'utilisation des caméras par l'institution publique requérante doit se faire dans le respect des buts de son propre système de vidéosurveillance (art. 16, al. 3 RIPAD). La police cantonale peut être autorisée à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public (art. 16, al. 4 RIPAD).

A la différence de la police, les corps de sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à accéder aux systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques et de la police. Pourtant, un tel accès à la vidéosurveillance permettrait aux pompiers d'évaluer l'intensité d'un sinistre et de déployer les moyens et les effectifs adéquats pour en venir à bout.

Tout système de vidéosurveillance ou tout accès à un système de surveillance est certes susceptible de constituer une atteinte à la sphère privée des personnes. Toutefois, il existe aujourd'hui un intérêt public prépondérant à autoriser les pompiers à accéder à ces systèmes de vidéosurveillance. L'octroi de l'accès aux pompiers obéirait aux principes prévus par le législateur, c'est-à-dire pour des motifs de sécurité, soit la protection des

biens ou des personnes. Le traitement des éventuelles données personnelles continuera à s'effectuer conformément à la loi.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.